

## Avis simple AS2024-002 de l'établissement public du Parc national de forêts

## Portant sur la création d'une carrière de pierres ornementales dans l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts.

**Demande d'avis formulée par** : DREAL BFC – unité départementale

Description du projet : Création d'une carrière de pierres ornementales sur la commune de

Meulson

\*\*\*\*\*

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1 II-2°, L. 110-1 II-6°, L.110-4, L. 331-1 et suivants, L.350-3, R.350-20 et suivants ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux français, notamment ses articles 3 et 4;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du Parc national de forêts n°2021-13 du 7 juillet 2021 donnant délégation de compétences au directeur ;

**Vu** la demande d'avis formulée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité départementale côte d'Or en date du 26 février 2024 sur le projet de création d'une carrière de pierre ornementale sur la commune de Meulson, sur une emprise d'environ 18ha sur des terres agricoles ;

Considérant que le projet présenté se situe dans l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-1 du Code de l'environnement, notamment la faune et les paysages d'un parc national présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 331-1 du code de l'environnement, un Parc national est défini comme « tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur, ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection ».

Considérant la localisation du projet à 2,4km du Cœur du Parc national de forêts ;

Considérant que ce projet ne nécessite pas de défrichement ;

**Considérant** que l'étude d'impact afférente au projet n'identifie pas d'impact sur les patrimoines du Cœur ;

**Considérant** les enjeux paysagers identifiés par l'étude d'impact, et les mesures de réduction proposées;

**Considérant** que « les carrières de blocs d'où est extraite la Pierre de Bourgogne, de réputation internationale » sont inscrites au caractère du Parc national de forêts (charte, livret 1, page 7) ;

**Considérant** que la promotion de la pierre de Bourgogne est prévue par la charte du Parc national de forêts dans sa mesure 2 de l'orientation 13 relative à l'accompagnement de la structuration d'une filière pour la construction et la rénovation du patrimoine bâti;

## Article 1:

L'établissement public du Parc national de forêts émet un <u>avis favorable</u> à ce projet ; Toutefois afin d'assurer une réduction efficace de l'impact paysager permettant également de compenser des impacts résiduels de ce projet dans son ensemble, il est préconisé la mise en place d'une haie arborée le long de la route, sur la bande d'autorisation non concernée par l'activité d'extraction.

## Article 2:

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de forêts.

À Arc-en-Barrois, le 11 avril 2024

Le Directeur du Parc national de forêts

Philippe Puydarrieux